



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-095

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

- 12-2016-12-15-003 - Arrêté n° 2016350 du 15 décembre 2016 portant interdiction temporaire de vente, transport, port et usage d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées (3 pages) Page 3
- 12-2016-12-21-013 - Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 - Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 24 décembre 2016 à CRANSAC (Office religieux à l'église Saint-Julien) (4 pages) Page 7
- 12-2016-12-21-011 - Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 - Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 24 décembre 2016 à MILLAU (Offices religieux aux églises de Saint-Martin, des Clarisses et de Saint-François) (4 pages) Page 12
- 12-2016-12-21-009 - Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 - Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 24 décembre 2016 à RODEZ (Offices religieux à la cathédrale) (4 pages) Page 17
- 12-2016-12-21-012 - Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 - Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 25 décembre 2016 à MILLAU (Offices religieux à l'église Saint-François) (4 pages) Page 22
- 12-2016-12-21-010 - Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 - Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 25 décembre 2016 à RODEZ (Offices religieux à la cathédrale) (4 pages) Page 27
- 12-2016-12-21-006 - Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 24 décembre 2016 à RODEZ (Marché de Noël) (4 pages) Page 32
- 12-2016-12-21-007 - Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 28 décembre 2016 à RODEZ (Marché de Noël) (4 pages) Page 37
- 12-2016-12-21-008 - Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 31 décembre 2016 à RODEZ (Marché de Noël) (4 pages) Page 42

Préfecture Aveyron

12-2016-12-15-003

Arrêté n° 2016350 du 15 décembre 2016 portant
interdiction temporaire de vente, transport, port et usage
d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de
pétards et de fusées



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016350 du 15 décembre 2016

Objet : Interdiction temporaire de vente, transport, port et usage d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R557-6-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion des fêtes de Noël, de la Saint-Sylvestre et du Jour de l'An, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de penser que des rassemblements spontanés ou programmés se dérouleront sur le domaine public lors des fêtes de fin d'année dans le département ;

1/3

CONSIDÉRANT que la menace terroriste reste très élevée et qu'il convient de prendre toutes mesures adaptées à cette circonstance ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1** - La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur les places et autres lieux de rassemblement, à proximité et dans les édifices publics des communes de RODEZ, DECAZEVILLE, MILLAU, ONET-LE-CHATEAU, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE :
- de 12 H 00, le 24 décembre 2016 à 06 H 00, le 25 décembre 2016,
 - de 12 H 00, le 31 décembre 2016 à 06 H 00, le 1^{er} janvier 2017.
- Article 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.
- Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les sous-préfets de MILLAU et VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
Les maires de RODEZ, DECAZEVILLE, MILLAU, ONET-LE-CHATEAU, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Dominique CONSILLE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

2/3

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron - Direction des Services du Cabinet - Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-013

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 -
Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des
bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 - Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 24 décembre 2016 à CRANSAC (Office religieux à l'église Saint-Julien)

**stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public, le 24 décembre 2016 à CRANSAC
(Office religieux à l'église Saint-Julien)**



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016356 du 21 décembre 2016

Objet : Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 24 décembre 2016 à CRANSAC

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la messe de minuit du bassin decazevillois sera organisée le 24 décembre 2016 de 21 H 00 à 22 H 00 à l'église Saint Julien de Cransac, événement religieux susceptible de réunir une centaine de fidèles et pouvant faire l'objet d'un éventuel attentat ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **24 décembre 2016, de 20 heures 00 à 22 heures 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de CRANSAC (12110) dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Rue pavée – Place Jean Jaurès – Route des Issards.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Dominique CONSILLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-011

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 -
Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des
bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 - Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou

**stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public, le 24 décembre 2016 à MILLAU**

(Offices religieux aux églises de Saint-Martin, des Clarisses et de Saint-François)

**(Offices religieux aux églises de Saint-Martin, des
Clarisses et de Saint-François)**



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016356 du 21 décembre 2016

Objet : Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 24 décembre 2016 à MILLAU

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le 24 décembre 2016 sera mis en place quatre offices religieux sur la Commune de Millau qui se situeront au niveau de l'église Saint Martin, celle des Clarisses et de Saint François. Ce rassemblement devrait amener environ 800 personnes par jour lors de la célébration des messes ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **24 décembre 2016, de 14 heures 00 au 25 décembre 2016 à 02 heures 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Millau dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue de la République, rue Montplaisir, plan des Capucins, voie Georges Pompidou, rue du Rec, avenue de Verdun, place des Martyrs de la Résistance, rue Louis Blanc, place Bompaire, boulevard Richard, boulevard Saint Antoine, boulevard de la Capelle, rue du Rajol, rue du 19 mars 1962, rue Etienne Delmas, boulevard Emile Lauret, avenue Jean Jaurès, rue des Lilas.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Dominique CONSILLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-009

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 -
Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des
bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 - Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou

accessibles au public, le 24 décembre 2016 à RODEZ

(Offices religieux à la cathédrale)



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016356 du 21 décembre 2016

Objet : Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 24 décembre 2016 à RODEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 24 et le 25 décembre 2016 seront célébrés plusieurs offices religieux en la cathédrale Notre Dame de l'Assomption sur la Commune de Rodez et que ces rassemblements culturels devraient amener plusieurs centaines de personnes par office ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **24 décembre 2016, de 16 heures 00 à 00 heures 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Rodez dans le périmètre délimité par les voies suivantes : place d'Armes, rue Frayssinous, rue Salvaing, place Adrien Rozier, place d'Estaing, place Emma Calvé, boulevard d'Estourmel.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Dominique CONSILLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-012

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 -
Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des
bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 - Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 25 décembre 2016 à MILLAU

Saint-François)
(Offices religieux à l'église Saint-François)



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016356 du 21 décembre 2016

Objet : Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 25 décembre 2016 à MILLAU

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le 25 décembre 2016 sera mis en place un office religieux sur la Commune de Millau qui se situera au niveau de l'église Saint François. Ce rassemblement devrait amener environ 500 personnes lors de la célébration de la messe ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **25 décembre 2016 de 08 heures 00 à 14 heures 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Millau dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue de la République, rue Montplaisir, plan des Capucins, voie Georges Pompidou, rue du Rec, avenue de Verdun, place des Martyrs de la Résistance, rue Louis Blanc, place Bompaire, boulevard Richard, boulevard Saint Antoine, boulevard de la Capelle, rue du Rajol, rue du 19 mars 1962, rue Etienne Delmas, boulevard Emile Lauret, avenue Jean Jaurès, rue des Lilas.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Dominique CONSILLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-010

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 -
Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des
bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 - Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou

accessibles au public, le 25 décembre 2016 à RODEZ (Offices religieux à la cathédrale)

(Offices religieux à la cathédrale)



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016356 du 21 décembre 2016

Objet : Contrôles d'identité, inspection visuelle et fouille des bagages et visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 25 décembre 2016 à RODEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 24 et le 25 décembre 2016 seront célébrés plusieurs offices religieux en la cathédrale Notre Dame de l'Assomption sur la Commune de Rodez et que ces rassemblements culturels devraient amener plusieurs centaines de personnes par office ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **25 décembre 2016, de 16 heures 00 à 00 heures 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Rodez dans le périmètre délimité par les voies suivantes : place d'Armes, rue Frayssinous, rue Salvaing, place Adrien Rozier, place d'Estaing, place Emma Calvé, boulevard d'Estourmel.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Dominique CONSILLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-006

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages et la visite des véhicules circulant,

*Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité,
l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou*
**arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des
lieux accessibles au public, le 24 décembre 2016 à RODEZ**
RODEZ (Marché de Noël)
(Marché de Noël)



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016356 du 21 décembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 24 décembre 2016 à RODEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 13 décembre 2016 et le 03 janvier 2017, sera mis en place le marché de Noël sur la Commune de Rodez (12000) qui se situera Place Sainte Catherine, Place Eugène Raynaldy, Place des Jacobins et dans le secteur des Rues Louis Oustry, Rue Camille Douls, rue des Nattes, Rue Aristide Briand, Rue Saint Just, Rue Neuve, Rue Hervé Gardye, Place du Bourg, Place Charles De Gaulle, Place de la Cité. Ce rassemblement devrait amener environ 200 personnes par jour avec des installations de type chalets et patinoire qui seront sur le site pendant la durée de l'événement ainsi que des animations (notamment un circuit avec le petit train), un arrêté municipal ayant été pris pour empêcher l'accès à la rue Louis Oustry.

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **samedi 24 décembre 2016, de 08 heures 00 à 20 heures 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de RODEZ - 12000- dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Place Sainte Catherine, Place Eugène Raynaldy, Place des Jacobins et dans le secteur des Rues Louis Oustry, Rue Camille Douls, Rue des Nattes, Rue Aristide Briand, Rue Saint Just, Rue Neuve, Rue Hervé Gardye, Place du Bourg, Place Charles De Gaulle, Place de la Cité.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Dominique CONSILLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-007

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages et la visite des véhicules circulant,

*Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité,
l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou*
**arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des
lieux accessibles au public, le 28 décembre 2016 à RODEZ**
sur un accès public des lieux accessibles le 28 décembre 2016 à
RODEZ (Marché de Noël)
(Marché de Noël)



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016356 du 21 décembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 28 décembre 2016 à RODEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 13 décembre 2016 et le 03 janvier 2017, sera mis en place le marché de Noël sur la Commune de Rodez (12000) qui se situera Place Sainte Catherine, Place Eugène Raynaldy, Place des Jacobins et dans le secteur des Rues Louis Oustry, Rue Camille Douls, rue des Nattes, Rue Aristide Briand, Rue Saint Just, Rue Neuve, Rue Hervé Gardye, Place du Bourg, Place Charles De Gaulle, Place de la Cité. Ce rassemblement devrait amener environ 200 personnes par jour avec des installations de type chalets et patinoire qui seront sur le site pendant la durée de l'événement ainsi que des animations (notamment un circuit avec le petit train), un arrêté municipal ayant été pris pour empêcher l'accès à la rue Louis Oustry.

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **mercredi 28 décembre 2016, de 08 heures 00 à 20 heures 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de RODEZ - 12000- dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Place Sainte Catherine, Place Eugène Raynaldy, Place des Jacobins et dans le secteur des Rues Louis Oustry, Rue Camille Douls, Rue des Nattes, Rue Aristide Briand, Rue Saint Just, Rue Neuve, Rue Hervé Gardye, Place du Bourg, Place Charles De Gaulle, Place de la Cité.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Dominique CONSILLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-008

Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages et la visite des véhicules circulant,

*Arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité,
l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou*
**arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des
lieux accessibles au public, le 31 décembre 2016 à RODEZ**
*arrêté préfectoral n° 2016356 du 21 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité,
l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou*
RODEZ (Marché de Noël)
(Marché de Noël)



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016356 du 21 décembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 31 décembre 2016 à RODEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 13 décembre 2016 et le 03 janvier 2017, sera mis en place le marché de Noël sur la Commune de Rodez (12000) qui se situera Place Sainte Catherine, Place Eugène Raynaldy, Place des Jacobins et dans le secteur des Rues Louis Oustry, Rue Camille Douls, rue des Nattes, Rue Aristide Briand, Rue Saint Just, Rue Neuve, Rue Hervé Gardye, Place du Bourg, Place Charles De Gaulle, Place de la Cité. Ce rassemblement devrait amener environ 200 personnes par jour avec des installations de type chalets et patinoire qui seront sur le site pendant la durée de l'événement ainsi que des animations (notamment un circuit avec le petit train), un arrêté municipal ayant été pris pour empêcher l'accès à la rue Louis Oustry.

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **samedi 31 décembre 2016, de 08 heures 00 à 20 heures 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de RODEZ - 12000- dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Place Sainte Catherine, Place Eugène Raynaldy, Place des Jacobins et dans le secteur des Rues Louis Oustry, Rue Camille Douls, Rue des Nattes, Rue Aristide Briand, Rue Saint Just, Rue Neuve, Rue Hervé Gardye, Place du Bourg, Place Charles De Gaulle, Place de la Cité.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Dominique CONSILLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).